

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

RENDRE OBLIGATOIRE LE PAVOISEMENT DES DRAPEAUX FRANÇAIS ET EUROPÉEN
SUR LE FRONTON DES MAIRIES - (N° 1011)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 68

présenté par
M. Villedieu

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Seuls peuvent être apposés sur la façade de chaque mairie les drapeaux officiels »

« Sont considérés comme drapeaux officiels les drapeaux :

le drapeau de la République française;
les drapeaux d'autres pays souverains, reconnus par l'État français ;
le drapeau de l'Union européenne, organisation supranationale ;
les drapeaux des Collectivités à statut particulier de métropole et d'outre-mer ;
les drapeaux des Collectivités d'outre-mer : COM ;
les drapeaux des EPCI à fiscalité propre de métropole et d'outre-mer ;
les drapeaux des Communes de métropole et d'outre-mer ;
les drapeaux des Communes associées de métropole et d'outre-mer ;
les drapeaux des Communes déléguées de métropole et d'outre-mer ;
les drapeaux des Organisations intergouvernementales ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir le fait que les mairies sont des bâtiments officiels qui ne devraient donc porter sur leur façade que des drapeaux officiels ou de collectivités territoriales.